

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
du Commerce et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 649 / du 04 AVRIL 1991**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Admission Temporaire  
pour Transformation**

Dans le souci d'une meilleure gestion de l'Admission Temporaire pour transformation, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers que des dispositions nouvelles régissent désormais ce régime.

Ces dispositions se rapportent aux modalités de cautionnement, au régime des déchets et au délai de validité de la décision.

1°) La Caution :

Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution qui couvre la moitié des droits et taxes exigibles sur les marchandises. Les Droits et Taxes à considérer sont ceux liquidés sur chaque acquit-à-caution.

Sont valables, aussi bien les cautions bancaires que les cautions fournies par une compagnie d'assurance ou un commissionnaire en Douane agréé. Les cautions réelles sont admises à titre exceptionnel.

2°) Les déchets :

Les déchets récupérables sont soumis aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution.

Les déchets non récupérables sont détruits en présence du Service. Un Procès-Verbal constatant la destruction est joint à la déclaration de mise à la consommation pour apurement du sommier.

.../...

3°) Le délai de validité de la décision d'Admission Temporaire et de l'acquit-à-caution

La décision d'Admission Temporaire pour transformation à un caractère permanent.

Chaque acquit D18 doit être apuré dans un délai de douze mois pour compter de sa date d'enregistrement.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- UPACI
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires  
S/C SOCOPAO
- Syndicat des PME Transit  
S/C SIS-TRANSIT
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- UEFOP B.P. V 123 Abidjan

